

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

1 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION
LINGUISTIQUE, DES JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE
CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LA LANGUE D'IMMERSION,
DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE
D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à modifier quatre décrets ayant en commun l'enseignement en immersion et les lois linguistiques permettant à une personne d'enseigner en français, néerlandais, anglais ou allemand.

D'une part, il prévoit une actualisation et une reformulation des articles 13 et 15 de la loi du 30 juillet 1963, dite « loi linguistique ».

De l'autre, il regroupe les dispositions nécessitant une nécessaire actualisation des références légales mentionnées dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement. Certaines dispositions visent à assouplir les prescrits dudit décret relatif à la composition du jury chargé de délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion (CCLAI).

Le projet reprend actualise un certain nombre de dispositions du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques ; il vise à clarifier l'ensemble des dispositifs, tout en les restructurant et les reformulant.

Enfin, il introduit des dispositions nouvelles dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, en substance l'organisation d'un cadre expérimental pour l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une implantation de l'enseignement secondaire, le terme de la demande d'autorisation d'organisation et de renouvellement de cette autorisation ainsi qu'un dispositif intermédiaire d'évaluation du dispositif au terme de trois ans, le fonctionnement de l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage en immersion.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
TITRE I Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique	7
TITRE II Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement	7
TITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques	8
TITRE IV Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	12
TITRE V Disposition finale	13
 PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE, DES JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LANGUE D'IMMERSION, DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES	 14
TITRE I Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.	14
TITRE II Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement	14
TITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques	16
TITRE IV Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	22
TITRE V Disposition finale	23
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE, DES JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LANGUE D'IMMERSION, DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES	 24
TITRE I Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique	24
TITRE II Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement	24
TITRE III Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques	25

TITRE IV Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique	31
TITRE V Dispositions finales	32
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	33

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret répond à diverses modifications de décrets ayant pour points communs l'enseignement en immersion et les lois linguistiques permettant à une personne d'enseigner en français, néerlandais, anglais ou allemand.

Le **titre I** prévoit une actualisation et une reformulation des articles 13 et 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant les titres et diplômes qui apportent la preuve de la connaissance approfondie d'une langue d'enseignement.

Le **titre II** regroupe les dispositions nécessitant une nécessaire actualisation des références légales mentionnées dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

En outre, certaines dispositions visent à assouplir les prescrits dudit décret relatif à la composition du jury chargé de délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion :

- en permettant d'augmenter, si nécessaire, le nombre de membres des sections linguistiques (néerlandais, anglais, allemand) dudit jury ;
- en supprimant la notion de membres effectifs ou suppléants qui n'apparaît plus pertinente compte tenu de ce qu'il est systématiquement fait appel à tous les membres pour les épreuves qui rassemblent le plus de candidats ;
- en permettant aux membres retraités de l'enseignement en immersion d'être membres du jury pour une période plus longue afin de pallier les difficultés de recrutement de nouveaux membres.

Une disposition vise à mettre en concordance le texte et la réalité : le secrétaire du jury, disposant d'un diplôme d'enseignement supérieur, est un chargé de mission affecté au sein des Services de la Direction générale de l'enseignement supérieur, choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le **titre III** reprend une actualisation approfondie des références légales mentionnées dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques. Il vise également à clarifier et à préciser des dispositifs du décret, en restructurant et reformulant certains articles.

Certaines dispositions actualisent l'organisation des examens linguistiques en tenant compte des modifications apportées par la réforme des

titres et fonctions entrée en vigueur en septembre 2016 dans l'enseignement fondamental et secondaire. D'autres harmonisent certains dispositifs relatifs aux examens de connaissance approfondie du français avec des dispositifs relatifs aux examens portant sur la langue d'immersion. Les modifications concernent :

- les niveaux de l'examen de connaissance approfondie du français qui sont ramenés de cinq à trois, les examens n'ayant jamais dû être organisés au niveau primaire, ni même au niveau secondaire inférieur depuis au moins 30 ans ;
- la suppression de l'épreuve de didactique des examens de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant ainsi que des examens de connaissance approfondie d'une seconde langue pour les maîtres de seconde langue, étant donné que la tâche des membres des commissions linguistiques est de vérifier la connaissance de la langue et non les capacités pédagogiques des candidats qui sont, a priori, des enseignants ;
- la suppression de la note d'évaluation de la correction du langage pour l'ensemble des examens, cette note devant être intégrée dans la note globale de l'épreuve orale ; cette proposition fait suite à la demande des membres des commissions ;
- l'introduction du dispositif de la dispense de représenter une épreuve pour laquelle le candidat a obtenu une note d'au moins 60 % des points lors d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription, comme c'est déjà le cas pour les examens de connaissance approfondie d'une langue d'immersion.

Dans le cadre de cette actualisation de la législation et tenant compte du contexte de pénurie d'enseignants notamment en langues modernes, mais aussi donnant cours en immersion linguistique, la question de l'habilitation ou l'agrément d'organismes capables de certifier le niveau approfondi de langues (correspondant à UE 9 ou UE10 dans l'enseignement de promotion sociale ou à B2 ou C1 sur l'échelle du cadre européen commun de certification des langues) a été abordée sans faire l'objet d'une disposition dans ce projet de décret. Une réflexion pourrait utilement être menée par le Parlement et le Gouvernement en la matière.

Le **titre IV** reprend des dispositions nouvelles concernant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, faisant

suite à des consultations avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les directions des établissements maternel, primaire, fondamental et secondaire sur le fonctionnement de l'immersion linguistique, ainsi qu'une mise à jour du texte en lien avec les récentes modifications du décret Missions relatives aux plans de pilotage, quand celles-ci entreront en vigueur.

Elles concernent en substance l'organisation d'un cadre expérimental pour l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une implantation de l'enseignement secondaire, le terme de la demande d'autorisation d'organisation et de renouvellement de cette autorisation ainsi qu'un dispositif intermédiaire d'évaluation du dispositif au terme de trois ans, le fonctionnement de l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage en immersion, une mise à jour des titres et dénomination de l'administration de l'enseignement et de l'administrateur général de l'enseignement ainsi que l'abrogation du chapitre VI du décret visé, à la suite de l'adoption du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le titre V reprend la disposition finale d'entrée en vigueur du présent projet.

Dans le cadre des concertations officielles, les pouvoirs organisateurs ont tous remis un avis favorable. Sans le conditionner à leur avis, ils ont fait un certain nombre de propositions législatives et de cohérence, notamment avec le décret « Titres et Fonction ». Celles-ci ont été pour la plupart intégrées dans la nouvelle version, dans le cas où les organisations syndicales marquaient un avis favorable à leur sujet.

Les organisations syndicales ont émis un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques émises au cours de la discussion, en particulier celles relatives aux articles 52 et 53 (articles fusionnés en l'actuel article 53) où ils souhaitent une évaluation intermédiaire sur le terme de six ans de l'autorisation. Cette proposition a été suivie dans le présent projet. L'avis est défavorable par contre en ce qui concerne l'article 51 (article 52 du présent projet) concernant la possibilité d'une troisième langue d'immersion, en le justifiant du danger d'attiser la concurrence entre établissements. Le gouvernement n'a pas retenu cette objection.

La proposition des pouvoirs organisateurs d'ouvrir plus largement les possibilités de dispenser les candidats enseignants et notamment l'idée de permettre au gouvernement d'habiliter/d'agrèer des organismes certifiant le niveau approfondi des enseignants en immersion mériterait, selon les organisations syndicales, un examen plus approfondi. Ils recommandent la prudence sur cette question sans toutefois le rejeter. Selon eux, il serait donc utile que le gouvernement et le parlement

se penchent sur ce sujet. Le gouvernement suggère à ce propos que le Parlement se saisisse de cette thématique.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat remis le 12 février 2019, toutes les remarques de forme ont été suivies et ont été intégrées dans les articles et/ou les commentaires.

Les remarques de fond portent en premier lieu sur le champ d'application des différents titres du projet de décret,

Selon la Haute autorité, il convient de distinguer le champ d'application territorial des titres I et III de celui des titres II et IV. Les titres I et III du présent-projet règlent des dispositions en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics en application de l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution dans la mesure où ils concernent la capacité linguistique du personnel enseignant et l'organisation des examens linguistiques de la langue de l'enseignement et que par conséquent, ces dispositions doivent se lire dans le respect des compétences territoriales de la Communauté française en la matière telles qu'elles résultent de l'article 129, § 2, de la Constitution : ces dispositions ne pourront donc s'appliquer que sur le territoire de la région de langue française, sauf dans ses communes à facilités.

Les dispositions du titre III, dans la mesure où elles concernent la capacité linguistique du personnel pour l'enseignement d'autres langues que celles de l'enseignement, en ce compris pour l'enseignement en immersion, doivent être considérées, au même titre que les dispositions des titres II et IV, comme réglant l'enseignement des langues en application de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

Il en résulte qu'elles s'appliqueront en région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Une autre considération du Conseil d'Etat a trait à une difficulté au regard de la libre circulation des travailleurs.

Il est répondu que :

— Les épreuves organisées par les commissions linguistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont spécifiques à l'enseignement. Nous rappelons que ce mécanisme est subsidiaire. Celui-ci est de mise uniquement si le candidat qui postule dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française n'est pas porteur d'un titre obtenu en langue française. La majorité du personnel au sein des écoles de la Communauté française est entrée en fonction sur la base d'un diplôme li-

bellé en français.

teur belge.

- Le contenu dudit examen est adapté au profil du candidat. En effet, le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques prévoit que le contenu dudit examen est du niveau secondaire, si le candidat convoite un poste d'administratif (article 13). En revanche, si le candidat convoite un poste d'enseignant, le contenu dudit examen est du niveau du titre sur la base duquel peut être fait ou a été fait le recrutement (article 10 du décret 2006 tel que modifié) ; en grande majorité, il s'agit de diplômes d'enseignement supérieur.
- La législation prévoit des dérogations linguistiques pendant 4 années à l'exigence de connaissance approfondie ou suffisante de la langue d'enseignement. Le membre du personnel directeur, enseignant ou administratif recruté par une école de la Communauté française et qui ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique dispose donc d'une période de 4 ans pour s'y conformer.
- Tout candidat peut présenter l'examen autant de fois qu'il le souhaite.
- Le décret du 7 février 2019 *définissant la formation initiale des enseignants* s'est par ailleurs emparé de la problématique relative à la maîtrise de la langue française des futurs enseignants, en instaurant un test de français destiné à tout étudiant qui souhaite entreprendre des études correspondant à la formation initiale directe des enseignants et rendant obligatoire une formation de remédiation de 5 crédits en cas de non-réussite du test au plus tard durant la session clôturant le 1er quadrimestre du 1er bloc du cursus. Si la Communauté française est désormais vigilante à cet égard en amont même de la formation d'enseignant, il serait interpellant qu'elle ne procède pas de même en aval.

Une troisième remarque de fond du Conseil d'Etat tend à faire croire que l'auteur de l'avant-projet à l'examen ne s'est pas assuré de sa correcte articulation avec le décret *définissant la formation initiale des enseignants*. Cela résulte du fait que le texte a été déposé au Conseil d'Etat à un moment où le texte du décret définissant la formation initiale des enseignants n'était pas encore adopté. Des modifications ont été intégrées dans le présent projet de décret et les commentaires des articles, une fois le texte définitif sanctionné.

Enfin, la remarque du Conseil d'Etat quant à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet a été suivie et intégrée à l'article final qui prévoit que l'ensemble des dispositions entrent en vigueur le jour de la publication du décret au Moni-

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique

Article premier

Cet article modifie deux termes qui ne sont plus usités, d'une part en remplaçant « personnel de direction », par « personnel directeur », comme c'est le cas pour l'article 11 ci-après et de l'autre, en remplaçant « vivantes » par « modernes » pour qualifier le terme « langues », comme c'est le cas dans les modifications prévues à l'article 28 du présent projet.

Article 2

L'article 15, alinéa 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement est relatif aux diplômes apportant la preuve de la connaissance approfondie de la langue d'enseignement. Il énonçait, en ce qui concerne les diplômes d'enseignement supérieur, « un baccalauréat », terme impropre ou « un master ». La modification vise à recouvrir tout diplôme d'enseignement supérieur de premier cycle, en ce compris le brevet de l'enseignement supérieur délivré dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, et tout diplôme de deuxième cycle, en ce compris le diplôme de médecin et de médecin vétérinaire.

La disposition prévoit également d'intégrer les titres pédagogiques qui ne sont pas inclus dans un diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, mais aussi le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) tenant compte du fait que les épreuves passées devant le jury de la Communauté française comportent une épreuve écrite de maîtrise du français qui est éliminatoire et que la formation en vue de l'obtention du CAP organisée dans l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale prévoit pour les candidats non porteurs du CESS une unité de formation de 200 périodes en expression orale et écrite en français dont la réussite est un prérequis pour poursuivre la formation.

L'article 15, alinéa 2, de la même loi concerne les titres apportant la preuve de la connaissance suffisante de la langue française. Il convient de reformuler cet alinéa en intégrant tout titre qui apporte la preuve de la connaissance approfondie de la langue française.

Enfin, la disposition acte qu'en raison de la communautarisation de l'enseignement, la com-

mission chargée de délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue est à présent instituée par un dispositif décretaal et non plus un arrêté royal.

Pour assurer une meilleure lisibilité, l'article 15 tel que formulé dans le présent projet est subdivisé en deux paragraphes.

TITRE II

Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Article 3

Cet article remplace et modifie l'article 1er § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement qui, en son alinéa 1, limite chacune des trois sections linguistiques du jury (« langue anglaise », « langue néerlandaise », « langue allemande ») à un nombre identique de membres : 4 effectifs et 4 suppléants, quel que soit le nombre de candidats inscrits à l'examen.

Les modifications apportées par cet article ont pour objectif de pallier les difficultés rencontrées dans l'organisation actuelle du jury, en particulier pour la section de langue anglaise où l'on enregistre plus d'une centaine d'inscriptions chaque année, en ne limitant plus à 8 le nombre total de membres de chaque section, en supprimant la distinction entre membres « effectifs » et « suppléants » et en ne limitant plus à 8 le nombre total de membres de chaque section et en prolongeant de trois ans la durée pendant laquelle les enseignants retraités qui ont été en fonction dans l'enseignement en immersion peuvent être membres du jury.

En outre, cet article remplace la notion obsolète de « titre jugé suffisant du groupe A », qui n'a plus cours en application du décret du 11 avril 2014 « Titres et fonctions », par celle de « titre suffisant ».

Enfin, l'article met en concordance le statut du secrétaire avec la réalité. En effet, depuis plus de 25 ans, c'est un chargé de mission, choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, qui assure le secrétariat du jury. Ce chargé de mission est affecté au sein des Services de la Direction générale de l'Enseignement supérieur.

Article 4

Cet article actualise la liste des grades académiques délivrés en Communauté française visés à l'annexe III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié par le décret du 7 février 2019 *définissant la formation initiale des enseignants*, qui permettent à ceux qui en sont titulaires d'apporter la preuve de la connaissance approfondie d'une langue d'immersion et, en conséquence, d'être dispensés de présenter l'examen devant le jury.

Article 5

Cet article actualise les références légales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes ainsi que d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur délivrés à l'étranger. Bien que le décret ne concerne que le dispositif d'apprentissage en immersion, l'article 16 du décret du 11 avril 2014 cité ayant une portée tout à fait générale, il est fait mention du champ restreint de son application afin d'éviter une interprétation plus large.

Article 6

Cet article procède à une correction de forme.

Article 7

Cet article procède à une correction de forme.

Article 8

Cet article actualise les références légales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes.

Article 9

Cet article corrige le terme « baccalauréat », qui n'appartient pas à la terminologie de l'enseignement supérieur, par le terme approprié de « bachelier ».

Article 10

Cette disposition augmente la possibilité de renouvellement des dérogations accordées aux établissements qui éprouvent des difficultés à recruter un enseignant ayant la capacité linguistique requise. La possibilité est portée à 3 renouvellements, soit 4 années de dérogation au total, conformément à l'article 16 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement tel que modifié par l'article 1er du décret du 14 novembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale.

TITRE III**Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques****Article 11**

Cet article clarifie et actualise les définitions de l'article 1er du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

Article 12

Cet article n'amène pas de commentaire. La suppression des alinéas 2 et 3 se justifie par leur insertion à l'article 1 du projet de décret dans la mesure où ceux-ci portent définition.

Article 13

Cet article remplace l'ancien article 3 du décret qui concerne les dispositions générales des examens de connaissance approfondie du français visé et en modifie sa structure.

Le paragraphe 1er consiste en une reformulation plus claire du paragraphe 1 de l'article 3 du décret et vise le public auquel s'adressent les examens.

Le paragraphe 2 vise les titres qui attestent la connaissance approfondie de la langue française en faisant référence à l'article 15, § 1er de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, tel que modifié par l'article 2 du présent projet.

Article 14

Cet article modifie et reformule en le clarifiant l'article 4 du décret.

Le paragraphe 1er explique que le niveau de l'examen est déterminé par le niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice des fonctions des personnels de direction, enseignant et administratif.

Le paragraphe 2 réduit le nombre de niveaux de l'examen de cinq à trois : le niveau secondaire supérieur, niveau supérieur de premier cycle — qui remplace l'appellation obsolète de « niveau supérieur des premier et deuxième degrés », le niveau supérieur de second cycle — à la place de l'appellation « niveau supérieur du troisième degré ». Les niveaux primaire et secondaire inférieur, qui ne concernaient que le personnel administratif, sont supprimés. En effet depuis au moins 30 ans, les sections de la commission de langue française compétentes pour les examens organisés à ces niveaux n'ont pas été constituées, faute de candidat. En conséquence, le niveau minimum des examens de connaissance approfondie de la langue française est fixé au niveau secondaire supérieur.

Article 15

L'article 5 du décret qui fixait le niveau minimal de l'examen de connaissance approfondie du français au niveau primaire est supprimé. Le dispositif fixant le nouveau niveau minimal est intégré à l'article 4 du décret qui concerne sur les niveaux dudit examen.

Article 16

L'article 6 du décret, qui listait les diplômes du niveau secondaire inférieur, est supprimé en conséquence de la modification apportée à l'article 4.

Article 17

Pour raison de lisibilité, les dispositifs des articles 7, 8 et 9 du décret qui portent sur les diplômes classés aux trois niveaux des examens : niveau secondaire supérieur, niveau supérieur de premier cycle, niveau supérieur de second cycle ont été fusionnés et actualisés.

Article 18

L'article 8 du décret est supprimé en conséquence de la modification apportée à l'article 7.

Article 19

L'article 9 du décret est supprimé en conséquence de la modification apportée à l'article 7.

Article 20

Cet article remplace, en le restructurant et le précisant, l'article 10 du décret qui concerne les examens de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 définit les niveaux auxquels sont organisés ces examens et précise que ceux-ci se déroulent exclusivement en français.

Le tableau « TAB. 1 - Examens pour le personnel directeur et enseignant » est supprimé. En effet, à l'instar des épreuves retenues pour l'examen menant au certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion (CCALI), l'épreuve didactique est supprimée. Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit que cette matière fait partie de la composante pédagogique des titres requis et suffisants pour les fonctions enseignantes, composante qui est attestée par des titres spécifiques. En conséquence, les membres de la commission d'examen de langue française n'ont pas à vérifier les capacités pédagogiques des candidats qui, par ailleurs, sont des enseignants ou se destinent à l'être.

La correction du langage, visant en particulier la maîtrise de la terminologie propre à la fonction, est supprimée en tant que matière des examens et est intégrée à l'épreuve orale. Son évaluation est prise en compte dans l'établissement de la note de l'épreuve orale.

Le tableau portant organisation des épreuves est adapté en conséquence et visé à l'article 39 du présent projet qui regroupe les dispositions communes.

Article 21

Cet article remplace et modifie l'article 11 du décret qui porte sur les modalités et la forme des épreuves.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves des examens.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, ces dernières relevant des instructions communiquées aux candidats en application de l'article 47 du présent projet.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Article 22

Cet article supprime l'article 12 du décret concernant le sous-titre à libeller sur le certificat sanctionnant la réussite des épreuves de connaissance approfondie de la langue française. En effet, ce point de détail est redondant avec l'annexe 1 du décret qui prévoit, pour chaque catégorie de personnel visé, le modèle de certificat à délivrer.

Article 23

Cet article remplace, en le restructurant et en le précisant, l'article 13 qui concerne les examens de connaissance approfondie de la langue française pour le personnel administratif.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 précise que l'examen est organisé au niveau secondaire supérieur et qu'il se déroule exclusivement en français.

Le tableau « TAB. 2 - Examens pour les membres du personnel administratif » est supprimé. En effet, l'épreuve visant la correction du langage est supprimée, son évaluation étant prise en compte dans la note de l'épreuve orale. Le tableau portant organisation des épreuves est adapté en conséquence et visé à l'article 39 du présent projet.

Article 24

A la suite de la suppression des niveaux primaire et secondaire de l'examen telle que visée à

l'article 4 du présent projet, l'article 14 du décret est modifié en conséquence.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci relevant des instructions communiquées aux candidats en application de l'article 47 du présent projet.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Article 25

Cet article supprime l'article 15 du décret qui définit la forme de l'épreuve orale qui est définie à l'article 24 du présent projet.

Article 26

Cet article supprime l'article 16 du décret qui concernait l'épreuve de correction du langage qui est désormais intégrée à l'épreuve orale.

Article 27

Cet article supprime l'article 17 du décret qui portait exclusivement sur le sous-titre à mentionner sur le certificat sanctionnant la réussite des épreuves, cette précision étant redondante avec l'annexe 1 du décret qui prévoit, pour chaque catégorie de personnel, le modèle de certificat de connaissance approfondie de la langue française à délivrer.

Article 28

Cet article supprime l'article 18 du décret qui concerne les conditions de réussite des examens aux différents niveaux, lesquelles étant communes pour l'ensemble des examens visés par le décret sont renvoyées dans les dispositions communes, à l'article 39 du présent projet.

Article 29

Cet article remplace, en les restructurant et les précisant, les articles 19 et 20 qui concernent l'examen de connaissance suffisante de la langue française.

Le paragraphe 1er définit le public qui peut s'inscrire aux examens.

Le paragraphe 2 définit le niveau auquel est organisé l'examen — il s'agit du niveau secondaire supérieur — et précise que celui-ci se déroule exclusivement en français.

Article 30

Cet article remplace, en les restructurant et les modifiant, les articles 20, 21 et 22 du décret qui

concernent les épreuves de l'examen de connaissance suffisante du français.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci trouvant meilleure place dans les instructions communiquées aux candidats, en application de l'article 47 du présent projet.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Cet article supprime le tableau « TAB. 3 — Examens de connaissance suffisante du français » qui figurait à l'article 20 du décret. En effet, l'épreuve visant la correction du langage est supprimée, son évaluation étant prise en compte dans la note de l'épreuve orale. Le tableau portant organisation des épreuves est adapté en conséquence et visé à l'article 39 du présent projet.

Article 31

Cet article supprime l'article 21 du décret qui concernait les modalités et la forme des épreuves qui sont intégrées à l'article 30 du présent projet.

Article 32

Cet article supprime l'article 22 du décret. Par souci de cohérence, son dispositif est fusionné dans l'article 23 du décret qui vise l'ensemble des diplômes ou titres apportant la preuve de la connaissance suffisante du français et dispensant dès lors de passer l'examen.

Article 33

Cet article remplace, en le complétant et le reformulant, l'article 23 du décret qui détermine les titres apportant la preuve de la connaissance suffisante du français.

Article 34

Cet article remplace, en le complétant et le restructurant, l'article 24 du décret qui est relatif au public pour lequel sont organisés les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Le paragraphe 1er définit ce public en élargissant, fort logiquement, l'accès à ces examens, qui était réservé aux instituteurs, à l'ensemble des porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ainsi qu'aux membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions.

Le paragraphe 2 définit le niveau des examens et précise qu'ils sont organisés exclusivement dans

la langue qu'ils visent.

Article 35

Cet article remplace, en les modifiant et les restructurant, les articles 25 et 26 du décret qui concernent les modalités des épreuves de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Le paragraphe 1er détermine les épreuves qui font partie de l'examen.

Le paragraphe 2 définit les modalités générales de l'épreuve écrite et supprime les modalités pratiques de son déroulement, celles-ci trouvant meilleure place dans les instructions communiquées aux candidats, en application de l'article 47 du présent projet.

Le paragraphe 3 définit de manière générale la forme et l'objectif de l'épreuve orale.

Cet article supprime le tableau « TAB. 4 — Examens de connaissance approfondie d'une seconde langue » qui figurait à l'article 25 du décret. En effet, les épreuves visant la didactique et la correction du langage sont supprimées. Le tableau portant organisation des épreuves est adapté en conséquence et visé à l'article 39 du présent projet.

Article 36

L'article 26 du décret qui concernait les modalités des épreuves est supprimé, ces modalités étant intégrées à l'article 35 du présent projet.

Article 37

Cet article remplace, en le complétant, l'article 27 du décret qui prévoit que l'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue d'enseignement est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue en tant que seconde langue. Il est précisé que le candidat est, dans ce cas, dispensé de passer l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue.

Article 38

Cet article modifie la structure de l'article 29 du décret qui détermine les commissions devant lesquelles sont passés les examens linguistiques.

Le paragraphe 1er concerne la commission de langue française.

Le paragraphe 2 concerne les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise.

Le paragraphe 3 précise que ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement.

Article 39

Cet article remplace, en le complétant de dispositions communes à l'ensemble des examens visés par le décret, l'article 30 du décret qui énonce les conditions de réussite des examens.

Le paragraphe 1er rassemble, au sein d'un tableau, les intitulés des épreuves, leur durée maximale ainsi que la répartition des points entre elles. Par souci de cohérence, la répartition des points entre les deux épreuves — l'épreuve écrite et l'épreuve orale — est calquée sur l'organisation des examens du CCALI, à savoir 50 % des points pour chacune.

Le paragraphe 2 reprend sans les modifier les conditions de réussite des examens, communes pour tous les examens visés par le décret.

Le paragraphe 3, alinéa 1 introduit un nouveau dispositif qui dispense de représenter une épreuve réussie dans les 5 années qui précèdent la réinscription aux examens. Ce dispositif s'applique aux candidats qui ont obtenu au moins 60 % des points attribués à l'épreuve.

Le paragraphe 3, alinéa 2 permet au candidat qui le souhaite de représenter une épreuve réussie avec 60 % des points attribués à cette épreuve. Dans ce cas, ce candidat ne peut demander de prendre en compte son ancienne note si celle-ci est supérieure à la note obtenue à l'épreuve qu'il a représentée.

Article 40

Cet article procède à une correction de forme.

Article 41

Cet article remplace, en le modifiant, le restructurant et le précisant, l'article 32 du décret qui porte sur la composition des commissions.

Le paragraphe 1er concerne la commission de langue française. L'alinéa 1 modifie le nombre de sections de ladite commission compte tenu de la suppression des sections compétentes pour les examens organisés au niveau primaire et secondaire inférieur. L'alinéa 2 précise le nombre de membres de la commission.

Le paragraphe 2 concerne les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise. Il précise comment est fixé le nombre de membres de ces commissions, selon les nécessités.

Article 42

Cet article remplace, en le modifiant et le reformulant de manière plus structurée, l'article 33 du décret qui déterminait les conditions pour être membre de chaque commission.

Le paragraphe 1er concerne les conditions qu'il convient de remplir pour être membre de la

commission de langue française. Les conditions particulières de diplômes des membres des sections compétentes pour les examens organisés au niveau primaire et au niveau secondaire inférieur sont supprimées.

Le paragraphe 2 concerne les conditions que doivent remplir les membres des commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise.

La distinction entre membres effectifs et membres suppléants est supprimée par souci de cohérence avec le jury habilité à délivrer le CCALI et compte tenu du fait que, en pratique, l'ensemble des membres suppléants sont requis pour interroger les candidats au même titre que les membres effectifs.

Article 43

Cet article remplace, en les regroupant et les actualisant, les dispositifs prévus aux articles 34, 35 et 36 du décret qui portent respectivement sur le choix des présidents, de leurs suppléants et des membres des commissions ainsi que du secrétaire de celles-ci auquel le présent projet prévoit d'adjoindre des suppléants.

Cet article modifie en outre la durée pendant laquelle les enseignants qui sont retraités peuvent être membres du jury. Comme pour le jury habilité à délivrer le CCALI, la modification prolonge de trois ans cette période qui est, dès lors, fixée à « moins de 8 ans » en vue de pallier la difficulté de recrutement des membres.

Article 44

Cet article précise et actualise le dispositif de désignation des présidents, de leurs suppléants et des membres des commissions ainsi que le dispositif de désignation du secrétaire de celles-ci et des suppléants.

La période du mandat est portée de deux à quatre ans, les membres restant très généralement en fonction pendant une période encore plus longue. Le statut de chargé de mission du secrétaire maintient la durée de sa désignation à deux ans, renouvelable.

Article 45

Cet article supprime l'article 36 dont le dispositif, obsolète, est actualisé, précisé et intégré aux articles 43 et 44 du présent projet.

Article 46

Cet article modifie l'article 38 du décret en prévoyant l'obligation, et non la possibilité, pour le Gouvernement d'allouer aux membres des commissions l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement ainsi qu'une allocation pour la participation aux

épreuves et aux délibérations.

Article 47

Cet article complète l'article 42 du décret. Il introduit l'obligation de communiquer aux candidats, préalablement à l'examen auquel ils s'inscrivent, les instructions réglant les modalités pratiques de celui-ci.

Article 48

Cet article modifie l'article 43 du décret en supprimant une des conditions de délibération qui prévoit que les membres appartenant soit aux établissements d'enseignement officiel soit aux établissements d'enseignement libre soient en nombre égal pour délibérer valablement, ce qui est en contradiction avec l'article 45 du décret qui établit que les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 49

Cet article remplace l'annexe 1 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance approfondie de la langue française. Il actualise ce modèle.

Le fonctionnaire général en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dispose d'une délégation à signer ce certificat au nom du Gouvernement.

Article 50

Cet article remplace l'annexe 2 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance suffisante de la langue française. Il actualise ce modèle.

Le fonctionnaire général en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dispose d'une délégation à signer ce certificat au nom du Gouvernement.

Article 51

Cet article remplace l'annexe 3 du décret qui définit le modèle du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue. Il actualise ce modèle.

Le fonctionnaire général en charge de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique dispose d'une délégation à signer ce certificat au nom du Gouvernement.

TITRE IV**Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007
relatif à l'enseignement en immersion linguistique****Article 52**

La modification vise à créer un cadre expérimental à la règle qui veut qu'une implantation ou une école de l'enseignement secondaire ne puisse organiser que deux langues en immersion. Il fixe à la fois la durée du cadre expérimental et son évaluation en vue d'une poursuite éventuelle que le législateur fixera.

Article 53

L'article vise à modifier la période maximale de validité de l'autorisation d'organisation, dans l'enseignement organisé, ou de la déclaration d'organisation, dans l'enseignement subventionné, en le faisant passer de trois à six ans, en cohérence avec la durée du plan de pilotage institué par l'article 67 du décret Missions du 24 juillet 1997. Toutefois, une évaluation est instituée après trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret « Missions » afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.

Article 54

L'article vise d'une part à fixer le nombre annuel de réunions de l'organe concerné et de l'autre à actualiser le titre du (de la) président(e) de l'organe tel qu'habilité par le Gouvernement.

TITRE V**Disposition finale****Article 55**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE, DES JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LANGUE D'IMMERSION, DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Article premier

Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, à l'article 13,

1° l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel directeur, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées. » ;

2° à l'alinéa 2, le terme « vivantes » est remplacé par « modernes ».

Art. 2

Dans la même loi, l'article 15 est remplacé comme suit :

« § 1er. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue :

- 1° s'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ;
- 2° ou s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° ou s'il a obtenu dans cette langue un diplôme ou titre de premier ou de deuxième cycle d'enseignement supérieur ;

4° ou s'il a obtenu dans cette langue un titre pédagogique habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ;

5° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen instituée à cet effet par un dispositif décretaal.

§ 2. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue :

1° si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention ;

2° ou s'il a obtenu, dans cette langue, un titre, certificat ou diplôme apportant la preuve de la connaissance approfondie de cette langue ;

3° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant une commission d'examen instituée par un dispositif décretaal. ».

TITRE II

Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Art. 3

Dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, à l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Chaque section comprend un secrétaire, un président et, au moins, 8 membres porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. Ses membres sont habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins.

Le secrétaire est un enseignant choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et qui bénéficie à cet effet d'un congé pour mission. Il est affecté dans les

services du Gouvernement ayant en charge l'enseignement supérieur. Son suppléant est choisi parmi les agents de niveau 2 au moins desdits services.

Les membres sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre subventionné qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ou retraités depuis moins de huit ans.

Le Gouvernement désigne le président et son suppléant, le secrétaire suppléant ainsi que les membres de chaque section pour une période de quatre ans, renouvelable.

Le Gouvernement désigne le secrétaire pour une période de deux ans, renouvelable par période de deux ans. ».

Art. 4

Dans le même décret, à l'article 1er, § 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue d'immersion pour ce qui concerne la (les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme et sont dispensés de l'examen pour cette (ces) langue(s) :

- 1° les titulaires d'un master en langues et lettres modernes, ainsi que de toute variante de ce grade académique, tel que défini à l'article 2, § 1er, 19°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
- 2° les titulaires d'un master en traduction ou d'un master en interprétation, ainsi que de toute variante de ces grades académiques, tel que défini à l'article 2, § 1er, 19°, du décret du 11 avril 2014 précité, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues dans le décret du 11 mai 2007 précité ;
- 3° les titulaires d'un master en enseignement section 4 : langues modernes, dans une des langues d'immersion prévues dans le décret du 11 mai 2007 précité, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 4° les titulaires d'un master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais ou allemand ou anglais, tel que visé à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 précité. ».

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 2, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« § 1er. Pour l'application de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux délivrés par la Communauté française, en ce qui concerne les fonctions exercées en immersion linguistique, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

- a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation en application du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, ou d'un dispositif légal antérieur ;
- b) soit fait l'objet d'une équivalence à un titre de capacité pour l'exercice des fonctions visées, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ou du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ou du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement habilitant leur porteur à exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. ».

Art. 6

Dans le même décret, à l'article 3, § 2, point 3, le mot « académique » est supprimé.

Art. 7

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 1°, le mot « précité » est inséré entre les mots « décret du 11 avril 2014 » et les mots « pour exercer ».

Art. 8

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au titre visé au 1° du présent article en application du décret du 7 novembre

2013 précité ou d'un dispositif légal antérieur, ou ayant fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction en application du décret du 19 octobre 2017 précité ou d'un dispositif légal antérieur ; ».

Art. 9

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 3°, le mot « baccalauréat » est remplacé par le mot « bachelier ».

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au deuxième alinéa, les mots « deux fois. » sont remplacés par les mots « trois fois. » ;
- 2° un alinéa est ajouté après le deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au premier paragraphe du présent article. ».

TITRE III

Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques

Art. 11

Dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, l'article 1er est remplacé comme suit :

« Article 1er. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Langue d'enseignement : la langue telle que visée à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- 2° Titre de capacité : titre visé à l'article 2, § 1er, 9°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3° Commission d'examen de langue française : commission instituée par le présent décret portant respectivement sur la connaissance approfondie et suffisante du français ;
- 4° Commission d'examen de langue néerlandaise : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie du néerlandais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement du néerlandais est légalement obligatoire ;

5° Commission d'examen de langue allemande : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'allemand seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'allemand est légalement obligatoire ;

6° Commission d'examen de langue anglaise : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'anglais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'anglais est légalement obligatoire ;

7° Personnel directeur et enseignant : le personnel des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui a été classé dans la catégorie du personnel directeur et enseignant par le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

8° Personnel administratif :

a) le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, par le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ; par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française :

- Personnel administratif ;
- Personnel auxiliaire d'éducation ;
- Personnel paramédical ;
- Personnel social ;
- Personnel psychologique ;

b) Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 précitée. ».

Art. 12

Dans le même décret, à l'article 2,

- 1° les termes « personnel de direction » sont remplacés par « personnel directeur » ;
- 2° les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 13

Dans le même décret, l'article 3 est remplacé comme suit :

« Article 3. — § 1er. Conformément aux dispositions de l'article 15, § 1er, de la loi du 30 juillet 1963 précitée, est autorisé à présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française :

- 1° tout candidat qui est titulaire d'un titre de capacité délivré dans une autre langue que le français permettant d'exercer une fonction dans les établissements d'enseignement en qualité de membre du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 1er du présent décret et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française ;
- 2° tout membre en fonction du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 1er du présent décret s'il a obtenu dans une autre langue que le français le diplôme qui est à la base de son recrutement et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française.

§ 2. Les titres attestant de la connaissance approfondie de la langue française visés au paragraphe précédent sont ceux visés à l'article 15, § 1er, de la loi du 30 juillet 1963 précitée. ».

Art. 14

Dans le même décret, l'article 4 est remplacé comme suit :

« Article 4. — § 1er. Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie de la langue française correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice de ces fonctions.

§ 2. Les titres de base sont classés dans un des niveaux suivants :

- 1° niveau secondaire supérieur ;
- 2° niveau supérieur de premier cycle ;

3° niveau supérieur de deuxième cycle.

Le candidat qui ne possède pas un titre de base présente l'examen du niveau secondaire supérieur. ».

Art. 15

Dans le même décret, l'article 5 est supprimé.

Art. 16

Dans le même décret, l'article 6 est supprimé.

Art. 17

Dans le même décret, l'article 7 est remplacé comme suit :

« Article 7. — Les titres présentés par les candidats, accompagnés d'une décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle établie par les services du Gouvernement, ou de correspondance lorsqu'il s'agit de titres délivrés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone, ou, à défaut, d'une attestation de recrutement dans une des fonctions visées à l'article 3, § 1er, 2°, sont classés en se référant aux niveaux des titres délivrés en Communauté française :

- 1° niveau secondaire supérieur :
 - a) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres classés comme tels en application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;
 - b) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres d'enseignement secondaire supérieur visés par le décret du 12 mai 2004 précité ;
- 2° niveau supérieur de premier cycle :
 - a) les titres des premier et deuxième degrés d'enseignement supérieur classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;
 - b) les diplômes d'enseignement supérieur de type court tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou dans un dispositif légal antérieur ;
 - c) les diplômes de premier cycle de l'enseignement supérieur de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur ;
 - d) les brevets de l'enseignement supérieur de promotion sociale tels que définis dans le dé-

cret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur ;

3° niveau supérieur de deuxième cycle :

a) les titres du troisième degré classés comme tels en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;

b) les diplômes de deuxième cycle de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur. ».

Art. 18

Dans le même décret, l'article 8 est supprimé.

Art. 19

Dans le même décret, l'article 9 est supprimé.

Art. 20

Dans le même décret, l'article 10 est remplacé comme suit :

« Art. 10. — § 1er. Les examens de connaissance approfondie du français sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel directeur ou enseignant.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur, au niveau supérieur de premier cycle et au niveau supérieur de deuxième cycle.

Ces examens se déroulent exclusivement en français. ».

Art. 21

Dans le même décret, l'article 11 est remplacé comme suit :

« Article 11. — § 1er. Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Art. 22

Dans le même décret, l'article 12 est supprimé.

Art. 23

Dans le même décret, l'article 13 est remplacé comme suit :

« Article 13. — § 1er. L'examen de connaissance approfondie du français est prévu à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel administratif.

§ 2. Cet examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Art. 24

Dans le même décret, l'article 14 est remplacé comme suit :

« Article 14. — § 1er. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Art. 25

Dans le même décret, l'article 15 est supprimé.

Art. 26

Dans le même décret, l'article 16 est supprimé.

Art. 27

Dans le même décret, l'article 17 est supprimé.

Art. 28

Dans le même décret, l'article 18 est supprimé.

Art. 29

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé comme suit :

« Article 19. — § 1er. L'examen de connaissance suffisante du français est prévu à l'intention des porteurs de tout titre de capacité permettant de donner des cours de langues modernes autres que le français ainsi que des personnes recrutées pour donner ces cours.

§ 2. L'examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Art. 30

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé comme suit :

« Article 20. — § 1er. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un résumé et un commentaire d'un texte d'intérêt général ou pédagogique. Ce texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance suffisante du français et la correction du langage au regard de la fonction visée. ».

Art. 31

Dans le même décret, l'article 21 est supprimé.

Art. 32

Dans le même décret, l'article 22 est supprimé.

Art. 33

Dans le même décret, l'article 23 est remplacé comme suit :

« Article 23. — Sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français et sont dispensés de passer l'examen :

- 1° les titulaires des titres visés à l'article 15, § 2, de la loi du 30 juillet 1963 précitée ;
- 2° les titulaires d'un des diplômes suivants délivrés en application de la législation de la Communauté flamande :
 - a) diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire ;
 - b) diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire — groupe 1 permettant d'enseigner le français ;
 - c) diplômes de deuxième cycle de l'enseignement supérieur permettant d'enseigner le français ;
- 3° les titulaires du diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire, en application de la législation de la Communauté germanophone. ».

Art. 34

Dans le même décret, l'article 24 est remplacé comme suit :

« Article 24. — § 1er. Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ainsi que des membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur.

Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroulent exclusivement dans cette langue. ».

Art. 35

Dans le même décret, l'article 25 est remplacé comme suit :

« Article 25. — § 1er. Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un exercice de compréhension à la lecture d'un texte d'intérêt général ou pédagogique.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie d'une seconde langue. ».

Art. 36

Dans le même décret, l'article 26 est supprimé.

Art. 37

Dans le même décret, l'article 27 est remplacé comme suit :

« Article 27. — L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue en tant que seconde langue et est dispensé de l'examen. ».

Art. 38

Dans le même décret, l'article 29 est remplacé comme suit :

« Article 29. — § 1er. Les examens de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue de l'enseignement sont passés devant une commission de langue française.

§ 2. Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire sont passés selon le cas

devant une commission de langue néerlandaise, allemande ou anglaise.

§ 3. Ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement. ».

Art. 39

Dans le même décret, l'article 30 est remplacé comme suit :

« Article 30. — § 1er. Les examens visés par le présent décret sont organisés comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	180 minutes	50
2. Epreuve orale	30 minutes	50
TOTAL		100

§ 2. Pour réussir un examen avec succès, il faut avoir obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves et 50 % du total des points attribués à chacune des épreuves.

§ 3. Un candidat ne doit plus se présenter à l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 60 % lors d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription.

Le candidat qui bénéficie de cette dispense et qui décide néanmoins de représenter l'épreuve correspondante lors d'une session ultérieure renonce implicitement et définitivement à son ancienne note. ».

Art. 40

Dans le même décret, à l'article 31, la virgule après le mot « linguistiques » est supprimée.

Art. 41

Dans le même décret, l'article 32 est remplacé comme suit :

« Article 32. — § 1er. La commission de langue française visée à l'article 29, § 1er, comprend trois Sections :

- 1° la première, compétente pour les examens organisés au niveau secondaire supérieur ;
- 2° la deuxième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur de premier cycle ;
- 3° la troisième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur de deuxième cycle.

Chaque section comprend vingt-quatre membres et un président.

§ 2. Les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise visées à l'article 29, § 2, sont

composées de membres dont le nombre est fixé annuellement selon les nécessités par le président de chacune des commissions. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'article 33 est remplacé comme suit :

« Article 33. — § 1er. Les membres de la commission de langue française doivent :

- 1° être titulaires d'un diplôme de second cycle d'enseignement supérieur ;
- 2° enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné le français.

§ 2. Les membres des commissions de langue néerlandaise, allemande ou anglaise doivent :

- 1° être titulaires d'un des titres requis dans l'enseignement obligatoire pour l'enseignement de la langue visée par l'examen ;
- 2° enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres visés à l'article 32, § 2.

Le nombre total d'instituteurs ne peut être supérieur au quart du nombre de ces membres. ».

Art. 43

Dans le même décret, l'article 34 est remplacé comme suit :

« Article 34. — Les présidents des commissions visées par le décret ainsi que leurs suppléants sont choisis parmi les membres du personnel des services du Gouvernement en charge de l'enseignement supérieur, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de deuxième cycle.

Le secrétaire est un enseignant choisi parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et qui bénéficie à cet effet d'un congé pour mission. Ses suppléants sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 1 au moins.

Les autres membres des commissions visées par le décret sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service ou retraités depuis moins de huit ans. ».

Art. 44

Dans le même décret, l'article 35 est remplacé comme suit :

« Article 35. — Le Gouvernement désigne les présidents et leurs suppléants, les suppléants du secrétaire ainsi que les membres des commissions pour une durée de quatre ans, renouvelable. ».

Art. 45

Dans le même décret, l'article 36 est supprimé.

Art. 46

Dans le même décret, à l'article 38, les mots « peut allouer » sont remplacés par le mot « alloue ».

Art. 47

Dans le même décret, l'article 42 est remplacé comme suit :

« Article 42. — Chaque commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Chaque commission rédige des instructions portant sur les modalités pratiques de l'examen. Ces instructions sont communiquées aux candidats, préalablement à l'examen auquel ils sont convoqués. ».

Art. 48

Dans le même décret, à l'article 43, le point 3° est supprimé.

Art. 49

Dans le même décret, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie de la langue française

Catégorie..... (1)

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (2)..... , né(e) à..... (3) le..... (4),

a subi avec succès, un examen portant sur la connaissance approfondie

de la langue française, au niveau..... (5)

Donné à..... , le..... (6).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Selon le cas, indiquer :

— « Catégorie du personnel directeur et enseignant » ;

— « Catégorie du personnel administratif ».

(2) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(3) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(4) Mentionner le mois en toutes lettres.

(5) Selon le cas, indiquer : enseignement supérieur de type long — enseignement supérieur de type court — enseignement secondaire supérieur.

(6) Mentionner le mois en toutes lettres. ».

Art. 50

Dans le même décret, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 2

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance suffisante de la langue française

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1)..... , né(e) à..... (2) le..... (3),

a subi avec succès, l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française.

Donné à..... , le..... (4).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

- (3) Mentionner le mois en toutes lettres.
 (4) Mentionner le mois en toutes lettres. ».

Art. 51

Dans le même décret, l'annexe 3 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 3

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement

dans les écoles primaires

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1)..... , né(e) à..... (2) le..... (3),

a subi avec succès l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires, en langue..... (4).

Donné à..... , le..... (5).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la Vie et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(3) Mentionner le mois en toutes lettres.

(4) Selon le cas, indiquer : néerlandaise, allemande ou anglaise.

(5) Mentionner le mois en toutes lettres. ».

TITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Art. 52

Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 5, § 2, il est inséré trois alinéas rédigés comme suit entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, durant les années scolaires 2020/2021 à 2025/2026, et

sans préjudice des articles 7 et 13, il est institué un dispositif expérimental permettant au directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de demander l'autorisation d'organiser un apprentissage en immersion dans trois langues, et au pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de déclarer l'organisation d'un apprentissage en immersion dans trois langues, à condition que cette demande ou cette déclaration ait au préalable recueilli un avis favorable du conseil général de l'enseignement secondaire.

Pour le 31 mai 2026 au plus tard, la Commission de pilotage du système éducatif remet au Parlement son évaluation de ce mécanisme dérogatoire, sur la base d'un rapport du Service général d'Inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16.

Aucun moyen complémentaire en périodes-professeur n'est accordé dans ce cadre expérimental.».

Art. 53

Dans le même décret, à l'article 14,

1° au § 1er,

a) l'alinéa 1er est remplacé par : « Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de six ans renouvelable. » ;

b) un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. ».

2° au § 2,

a) l'alinéa 1er est remplacé par : « Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé à l'article 13, § 2, du présent décret, doit être introduit tous les six ans. » ;

b) un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. ».

Art. 54

Dans le même décret, à l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :

1° un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2, rédigé comme suit :

« § 2bis. L'organe se réunit au minimum deux fois par an. » ;

2° au § 3, alinéa premier, les mots « Administrateur général de l'Enseignement et

de la Recherche scientifique » sont remplacés par les mots « Administrateur général de l'Enseignement » ;

- 3° au même paragraphe, alinéa 2, les mots « Administrateur des Personnels de l'Enseignement » sont remplacés par les mots « Administrateur général de l'Enseignement » ;
- 4° au même paragraphe, alinéa 2, les mots « Administrateur général des personnels de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les mots « Administrateur général de l'Enseignement » ;
- 5° au même paragraphe, troisième alinéa, les mots « et de la Recherche scientifique » sont supprimés.

TITRE V

Disposition finale

Art. 55

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1er mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE, DES JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LANGUE D'IMMERSION, DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,
Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique

Article premier

§ 1er. Dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

- 1° l'alinéa 1er de l'article 13 est remplacé comme suit :
« Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel directeur, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées. » ;
- 2° A l'alinéa 2, le terme « vivantes » est remplacé par « modernes ».

Art. 2

Dans la même loi, à l'article 15,

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« § 1er. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue :

- 1° s'il a obtenu dans cette langue le diplôme qui est à la base de son recrutement ;
- 2° ou s'il a obtenu dans cette langue le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° ou s'il a obtenu dans cette langue un diplôme ou titre de premier ou de deuxième cycle d'enseignement supérieur ;
- 4° ou s'il a obtenu dans cette langue un titre pédagogique habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ;
- 5° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen instituée à cet effet par un dispositif décretaal. ».

2° Le paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé comme suit :

« § 2. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue :

- 1° si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention ;
- 2° ou s'il a obtenu, dans cette langue, un titre, certificat ou diplôme apportant la preuve de la connaissance approfondie de cette langue ;
- 3° ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue devant une commission d'examen instituée par un dispositif décretaal. ».

TITRE II

Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Art. 3

Dans le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, le § 3 de l'article 1er est remplacé comme suit :

« § 3. Chaque section comprend un secrétaire, un président et au moins 8 membres porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. Ses membres sont habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins.

Le secrétaire est un enseignant, choisi par le Gouvernement pour une durée de 4 ans parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, qui bénéficie à cet effet d'un congé pour mission. Son suppléant est choisi parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins. Ils sont désignés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans.

Les membres sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances

personnelles précédant la pension de retraite, ou retraités depuis moins de huit ans. Le Gouvernement désigne les membres pour une durée de quatre ans. ».

Art. 4

Dans le même décret, à l'article 1er, § 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sont réputés avoir fait la preuve de leur connaissance approfondie de la langue d'immersion pour ce qui concerne la (les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme et sont dispensés de l'examen pour cette (ces) langue(s) :

- 1° les titulaires d'un master en langues et lettres modernes, ainsi que de toute variante de ce grade académique, tel que défini à l'article 2, 19°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion prévues dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
- 2° les titulaires d'un master en traduction ou d'un master en interprétation, ainsi que de toute variante de ces grades académiques, tel que défini à l'article 2, 19°, du décret du 11 avril 2014 précité, ayant dans leurs appariements une des langues d'immersion. ».

Art. 5

Dans le même décret, à l'article 2, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« § 1er. Pour l'application de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 précité, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux délivrés par la Communauté française, en ce qui concerne les fonctions exercées en immersion linguistique, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

- a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation en application du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française, ou d'un dispositif légal antérieur ;
- b) soit fait l'objet d'une équivalence à un titre de capacité pour l'exercice des fonctions visées, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ou du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, ou du décret du

7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement habilitant leur porteur à exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. ».

Art. 6

Dans le même décret, à l'article 3, § 2, point 3, le mot « académique » est supprimé.

Art. 7

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 1°, le mot « précité » est inséré entre les mots « décret du 11 avril 2014 » et les mots « pour exercer ».

Art. 8

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° soit un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence au titre visé au 1° du présent article en application du décret du 7 novembre 2013 précité ou d'un dispositif légal antérieur, ou ayant fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de titres de formation pour l'exercice de la fonction en application du décret du 19 octobre 2017 précité ou d'un dispositif légal antérieur ; ».

Art. 9

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 2, 3°, le mot « baccalauréat » est remplacé par le mot « bachelier ».

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 4 bis, § 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au deuxième alinéa, les mots « deux fois. » sont remplacés par les mots « trois fois. » ;
- 2° un alinéa est ajouté après le deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres des personnels ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitif aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au premier paragraphe du présent article. ».

TITRE III

Dispositions modifiant le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques

Art. 11

Dans le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, l'article 1er est remplacé comme suit :

« Article 1er. — Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Langue d'enseignement : la langue telle que visée à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;
- 2° Titre de capacité : titre visé à l'article 2, 9°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- 3° Commission d'examen de langue française : commission instituée par le présent décret portant respectivement sur la connaissance approfondie et suffisante du français ;
- 4° Commission d'examen de langue néerlandaise : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie du néerlandais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement du néerlandais est légalement obligatoire ;
- 5° Commission d'examen de langue allemande : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'allemand seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'allemand est légalement obligatoire ;
- 6° Commission d'examen de langue anglaise : commission instituée par le présent décret portant sur la connaissance approfondie de l'anglais seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement de l'anglais est légalement obligatoire ;
- 7° Personnel directeur et enseignant :
 - a) Le personnel des établissements d'enseignement qui a été classé dans la catégorie du personnel directeur et enseignant par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
 - b) Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 précitée ;
- 8° Personnel administratif :

a) Le personnel des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française qui a été classé dans l'une des catégories suivantes par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité :

- Personnel auxiliaire d'éducation ;
- Personnel paramédical ;
- Personnel administratif ;

b) Le personnel qui occupe des fonctions correspondantes dans les autres établissements visés à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1963 précitée. ».

Art. 11bis

Dans le même décret, à l'article 2,

- 1° Les termes « personnel de direction » sont remplacés par « personnel directeur » ;
- 2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 12

Dans le même décret, l'article 3 est remplacé comme suit :

« Article 3. — § 1er. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée, est autorisé à présenter l'examen de connaissance approfondie de la langue française :

- 1° Tout candidat qui est titulaire d'un titre de capacité délivré dans une autre langue que le français permettant d'exercer une fonction dans les établissements d'enseignement en qualité de membre du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 2 du présent décret et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française ;
- 2° Tout membre en fonction du personnel directeur, enseignant ou administratif visé à l'article 2 du présent décret s'il a obtenu dans une autre langue que le français le diplôme qui est à la base de son recrutement et qui ne dispose par ailleurs d'aucun titre attestant de la connaissance approfondie de la langue française.

§ 2. Les titres attestant de la connaissance approfondie de la langue française visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- 1° les diplômes d'enseignement supérieur de premier ou de second cycle d'études obtenus en français ;
- 2° le certificat d'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 3° le certificat d'aptitudes pédagogiques délivré dans l'enseignement de promotion sociale ou au jury de la Communauté française. ».

Art. 13

Dans le même décret, l'article 4 est remplacé comme suit :

« Article 4. — § 1er. Le niveau de l'examen pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie de la langue française correspond au niveau des connaissances linguistiques attestées par les titres de base pour l'exercice de ces fonctions.

§ 2. Les titres de base sont classés dans un des niveaux suivants :

- 1° Niveau secondaire supérieur ;
- 2° Niveau supérieur de premier cycle ;
- 3° Niveau supérieur de deuxième cycle.

Le candidat qui ne possède pas un titre de base présente l'examen du niveau secondaire supérieur. ».

Art. 14

Dans le même décret, l'article 5 est supprimé.

Art. 15

Dans le même décret, l'article 6 est supprimé.

Art. 16

Dans le même décret, l'article 7 est remplacé comme suit :

« Article 7. — Les titres présentés par les candidats, accompagnés d'une décision d'équivalence ou de reconnaissance professionnelle établie par les Services du Gouvernement, ou de correspondance lorsqu'il s'agit de titres délivrés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone, ou, à défaut, d'une attestation de recrutement dans une des fonctions visées à l'article 3, § 1er, 2°, sont classés en se référant aux niveaux des titres délivrés en Communauté française :

- 1° Niveau secondaire supérieur :
- a) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres classés comme tels en application de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements ;
- b) Sans préjudice de l'article 4, § 2, alinéa 2, les titres d'enseignement secondaire supérieur visés par le décret du 12 mai 2004 précité.

2° Niveau supérieur de premier cycle :

- a) Les titres des premier et deuxième degrés d'enseignement supérieur classés à un de ces deux degrés en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;
- b) Les diplômes d'enseignement supérieur de type court tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou dans un dispositif légal antérieur ;
- c) Les diplômes de premier cycle de l'enseignement supérieur de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur ;
- d) Les brevets de l'enseignement supérieur de promotion sociale tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur.

3° Niveau supérieur de deuxième cycle :

- a) Les titres du troisième degré classés comme tels en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité ;
- b) Les diplômes de deuxième cycle de type long tels que définis dans le décret du 7 novembre 2013 précité ou dans un dispositif légal antérieur. ».

Art. 17

Dans le même décret, l'article 8 est supprimé.

Art. 18

Dans le même décret, l'article 9 est supprimé.

Art. 19

Dans le même décret, l'article 10 est remplacé comme suit :

« § 1er. Les examens de connaissance approfondie du français sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel directeur ou enseignant.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur, au niveau supérieur de premier cycle et au niveau supérieur de deuxième cycle.

Ces examens se déroulent exclusivement en français. ».

Art. 20

Dans le même décret, l'article 11 est remplacé comme suit :

« Article 11. — § 1er. Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Art. 21

Dans le même décret, l'article 12 est supprimé.

Art. 22

Dans le même décret, l'article 13 est remplacé comme suit :

« Article 13. — § 1er. L'examen de connaissance approfondie du français est prévu à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice d'une fonction

en qualité de membre du personnel administratif ainsi que des personnes recrutées en qualité de membre du personnel administratif.

§ 2. Cet examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Art. 23

Dans le même décret, l'article 14 est remplacé comme suit :

« Article 14. — § 1er. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en une rédaction comportant un résumé et un commentaire d'une conférence portant sur un sujet d'intérêt général ou pédagogique.

Le temps de la conférence n'est pas pris en considération pour fixer la durée de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie du français, notamment la correction du langage, au regard de la fonction visée. ».

Art. 24

Dans le même décret, l'article 15 est supprimé.

Art. 25

Dans le même décret, l'article 16 est supprimé.

Art. 26

Dans le même décret, l'article 17 est supprimé.

Art. 27

Dans le même décret, l'article 18 est supprimé.

Art. 28

Dans le même décret, l'article 19 est remplacé comme suit :

« Article 19. — § 1er. L'examen de connaissance suffisante du français est prévu à l'intention des porteurs de tout titre de capacité permettant de donner des cours de langues modernes autres que le français ainsi que des personnes recrutées pour donner ces cours.

§ 2. L'examen est organisé au niveau secondaire supérieur.

Cet examen se déroule exclusivement en français. ».

Art. 29

Dans le même décret, l'article 20 est remplacé comme suit :

« Article 20. — § 1er. L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un résumé et un commentaire d'un texte d'intérêt général ou pédagogique. Ce texte est remis au candidat au début de l'épreuve.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance suffisante du français et la correction du langage au regard de la fonction visée. ».

Art. 30

Dans le même décret, l'article 21 est supprimé.

Art. 31

Dans le même décret, l'article 22 est supprimé.

Art. 32

Dans le même décret, l'article 23 est remplacé comme suit :

« Article 23. — Sont considérés comme possédant une connaissance suffisante du français et sont dispensés de passer l'examen :

1° Les candidats apportant la preuve de la connaissance approfondie du français en application de la section première du chapitre II du présent décret ;

2° Les titulaires d'un des diplômes suivants délivrés en application de la législation de la Communauté flamande :

- a) Diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire ;
- b) Diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire — groupe 1 permettant d'enseigner le français ;
- c) Diplômes de deuxième cycle de l'enseignement supérieur permettant d'enseigner le français ;

3° Les titulaires du diplôme d'instituteur primaire, complété par une mention ou un titre habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire, en application de la législation de la Communauté germanophone. ».

Art. 33

Dans le même décret, l'article 24 est remplacé comme suit :

« Article 24. — § 1er. Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue sont prévus à l'intention des porteurs de titres de capacité pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue dans les écoles primaires où l'enseignement d'une seconde langue est légalement obligatoire ainsi que des membres du personnel enseignant recrutés pour exercer ces fonctions.

§ 2. Ces examens sont organisés au niveau secondaire supérieur.

Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue se déroulent exclusivement dans cette langue. ».

Art. 34

Dans le même décret, l'article 25 est remplacé comme suit :

« Article 25. — § 1er. Les examens comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

§ 2. L'épreuve écrite consiste en un exercice de compréhension à la lecture d'un texte d'intérêt général ou pédagogique.

§ 3. L'épreuve orale consiste en une conversation, avec au moins deux membres du jury, permettant d'évaluer la connaissance approfondie d'une seconde langue. ».

Art. 35

Dans le même décret, l'article 26 est supprimé.

Art. 36

Dans le même décret, l'article 27 est remplacé comme suit :

« Article 27. — L'instituteur, titulaire d'un titre attestant une connaissance approfondie d'une langue, en tant que langue d'enseignement, est censé posséder une connaissance approfondie de cette langue en tant que seconde langue et est dispensé de l'examen. ».

Art. 37

Dans le même décret, l'article 29 est remplacé comme suit :

« Article 29. — § 1er. Les examens de connaissance approfondie ou de connaissance suffisante de la langue de l'enseignement sont passés devant une commission de langue française.

§ 2. Les examens de connaissance approfondie d'une seconde langue légalement obligatoire dans l'enseignement primaire sont passés selon le cas devant une commission de langue néerlandaise, allemande ou anglaise.

§ 3. Ces commissions sont instituées auprès des Services du Gouvernement. ».

Art. 38

Dans le même décret, l'article 30 est remplacé comme suit :

« Article 30. — § 1er. Les examens visés par le présent décret sont organisés comme suit :

Epreuves	Durée max.	Points
1. Epreuve écrite	180 minutes	50
2. Epreuve orale	30 minutes	50
TOTAL		100

§ 2. Pour réussir un examen avec succès, il faut

avoir obtenu au moins 60 % du total des points attribués à l'ensemble des épreuves et 50 % du total des points attribués à chacune des épreuves.

§ 3. Un candidat ne doit plus se présenter à l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 60 % lors d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription.

Le candidat qui bénéficie de cette dispense et qui décide néanmoins de représenter l'épreuve correspondante lors d'une session ultérieure renonce implicitement et définitivement à son ancienne note. ».

Art. 39

Dans le même décret, à l'article 31, la virgule après le mot « linguistiques » est supprimée.

Art. 40

Dans le même décret, l'article 32 est remplacé comme suit :

« Article 32. — § 1er. La commission de langue française visée à l'article 29, alinéa 1, comprend trois Sections :

- 1° La première, compétente pour les examens organisés au niveau secondaire supérieur ;
- 2° La deuxième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur de premier cycle ;
- 3° La troisième, compétente pour les examens organisés au niveau supérieur de deuxième cycle.

Chaque Section comprend vingt-quatre membres et un président.

§ 2. Les commissions de langue néerlandaise, allemande et anglaise visées à l'article 29, alinéa 2, sont composées de membres dont le nombre est fixé annuellement selon les nécessités par le président de chacune des commissions. ».

Art. 41

Dans le même décret, l'article 33 est remplacé comme suit :

« Article 33. — § 1er. Les membres de la commission de langue française doivent :

- 1° Etre titulaires d'un diplôme de second cycle d'enseignement supérieur ;
- 2° Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Deux membres au moins doivent enseigner ou avoir enseigné le français.

§ 2. Les membres des commissions de langue néerlandaise, allemande ou anglaise doivent :

- 1° Etre titulaires d'un des titres requis dans l'enseignement obligatoire pour l'enseignement de la langue visée par l'examen ;

2° Enseigner ou avoir enseigné dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le nombre total d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur ne peut être supérieur au tiers du nombre de membres visés à l'article 32, § 2.

Le nombre total d'instituteurs ne peut être supérieur au quart du nombre de ces membres. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'article 34 est remplacé comme suit :

« Article 34. — Les présidents des commissions visées par le décret ainsi que leurs suppléants sont choisis parmi les membres du personnel de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de deuxième cycle.

Les autres membres des commissions visées par le décret sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service ou retraités depuis moins de huit ans. ».

Art. 43

Dans le même décret, l'article 35 est remplacé comme suit :

« Article 35. — Les présidents et leurs suppléants, les autres membres ainsi que le secrétaire et ses suppléants sont nommés par les Ministres ayant en charge l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement supérieur pour un terme de quatre ans. ».

Art. 44

Dans le même décret, l'article 36 est remplacé comme suit :

« Article 36. — Le secrétaire des commissions est un chargé de mission issu du personnel enseignant des établissements de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

Art. 45

Dans le même décret, à l'article 38, les mots « peut allouer » sont remplacés par le mot « alloue ».

Art. 46

Dans le même décret, l'article 42 est remplacé comme suit :

« Article 42. — Chaque commission peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Chaque commission rédige des instructions portant sur les modalités pratiques de l'examen. Ces instructions sont communiquées aux candidats, préalablement à l'examen auquel ils sont convoqués. ».

Art. 47

Dans le même décret, à l'article 43, le point 3° est supprimé.

Art. 48

Dans le même décret, l'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie de la langue française

Catégorie. (1)

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (2). , né(e) à (3) le (4),

a subi avec succès, un examen portant sur la connaissance approfondie

de la langue française, au niveau. (5)

Donné à , le (6).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Selon le cas, indiquer :

— « Catégorie du personnel directeur et enseignant » ;

— « Catégorie du personnel administratif ».

(2) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(3) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(4) Mentionner le mois en toutes lettres.

(5) Selon le cas, indiquer : enseignement supérieur de type long — enseignement supérieur de type court — enseignement secondaire supérieur.

(6) Mentionner le mois en toutes lettres. »

Art. 49

Dans le même décret, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 2

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance suffisante de la langue française

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1). , né(e) à (2) le (3),

a subi avec succès, l'examen portant sur la connaissance suffisante de la langue française.

Donné à , le (4).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(3) Mentionner le mois en toutes lettres.

(4) Mentionner le mois en toutes lettres. »

Art. 50

Dans le même décret, l'annexe 3 est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 3

Communauté française de Belgique

Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires

La commission d'examen, instituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement,

déclare que (1). , né(e) à (2) le (3),

a subi avec succès l'examen de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires, en langue (4).

Donné à , le (5).

Le (La) Président(e), Les Membres du Jury, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française :

Le (La) Directeur(trice) général(e) de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Instructions relatives au modèle de diplôme :

(1) Doit apparaître le nom de famille (tel qu'il apparaît sur la carte d'identité remise lors de l'inscription à l'épreuve) et le prénom principal.

(2) Mentionner le lieu de naissance (ville) ainsi que pays entre parenthèses.

(3) Mentionner le mois en toutes lettres.

(4) Selon le cas, indiquer : néerlandaise, allemande ou anglaise.

(5) Mentionner le mois en toutes lettres. »

TITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Art. 51

Dans le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, à l'article 5, § 2, après l'alinéa 1er, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et dans un cadre expérimental d'une durée de quatre années, le gouvernement peut autoriser l'établissement demandeur à organiser cet apprentissage dans les trois langues, sur la base d'un avis favorable du conseil général de l'enseignement secondaire.

A l'issue de ces 4 années, la Commission de pilotage du système éducatif évalue ce mécanisme dérogatoire, sur la base de rapport du service général d'inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, prévu par l'article 16 du présent décret. ».

Art. 52

Dans le même décret, à l'article 14, au § 1er

1° l'alinéa 1er est remplacé par : « Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de six ans renouvelable. » ;

2° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel qu'inséré par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur. ».

Art. 53

Dans le même décret, à l'article 14, au § 2,

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par : « § 2. Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé à l'article 13, § 2 du présent décret, doit être introduit tous les six ans.
- 2° Un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 1er : « Par dérogation à l'alinéa 1er, la poursuite de l'organisation de l'apprentissage par immersion fait l'objet d'une évaluation au terme de trois ans. Ce terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel qu'inséré par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur. ».

Art. 54

Dans le même décret, à l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2, rédigé comme suit :
« § 2bis. L'organe se réunit au minimum deux fois par an. » ;
- 2° Au § 3, premier et deuxième alinéas, les mots « Administrateur des personnels de l'Enseignement et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les mots « Administrateur général de l'Enseignement ».
- 3° Au même paragraphe, troisième alinéa, les mots « et de la Recherche scientifique » sont supprimés.

Art. 55

Dans le même décret, le chapitre VII est abrogé.

TITRE V**Dispositions finales****Art. 56**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 20 et 38 qui produisent leurs effets à partir 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.177/2
du 12 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant diverses mesures en matière d’immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d’immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d’enseignement et des commissions linguistiques’

Le 11 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet contient des dispositions tendant à modifier :

– la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement'¹ (titre I^{er}, articles 1^{er} et 2) ;

– le décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' (titre II, articles 3 à 10) ;

– le décret du 3 février 2006 'relatif à l'organisation des examens linguistiques' (titre III, articles 11 à 50) ;

– le décret du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique' (titre IV, articles 51 à 55).

Il contient également une disposition finale (titre V, article 56).

Il y a lieu de distinguer le champ d'application territorial des titres I et III de celui des titres II et IV².

Les titres I et III de l'avant-projet règlent des dispositions en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics en application de l'article 129, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution dans la mesure où ils concernent la capacité linguistique du personnel enseignant et l'organisation des examens linguistiques de la langue de l'enseignement³.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'intitulé du titre I de l'avant-projet ne reproduit pas de manière correcte celui de la loi du 30 juillet 1963. Ceci sera corrigé.

² À ce sujet cons. *Les Grands arrêts du Droit de l'Enseignement*, « IX. 4. L'enseignement et l'emploi des langues », Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 713 à 745.

³ C.C., n° 121/2003, 24 septembre 2003, B.52 ; n° 65/2006, 3 mai 2006, B.19 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.8.3 à B.12 ; n° 68/2016, 11 mai 2016.

Par conséquent, ces dispositions doivent se lire dans le respect des compétences territoriales de la Communauté française en la matière telles qu'elles résultent de l'article 129, § 2, de la Constitution⁴ : ces dispositions ne pourront donc s'appliquer que sur le territoire de la région de langue française, sauf dans ses communes à facilités⁵.

Les dispositions du titre III, dans la mesure où elles concernent la capacité linguistique du personnel pour l'enseignement d'autres langues que celles de l'enseignement, en ce compris pour l'enseignement en immersion, doivent être considérées, au même titre que les dispositions des titres II et IV, comme réglant l'enseignement des langues en application de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution⁶.

Il en résulte qu'elles s'appliqueront en région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française⁷.

2. L'article 15, § 1^{er}, en projet de la loi du 30 juillet 1963 prévoit en substance qu'un candidat fera la preuve de la connaissance approfondie d'une langue déterminée s'il a obtenu, dans cette langue, l'un des diplômes, certificat ou titre y mentionnés (points 1^o à 4^o), ou, à titre subsidiaire, s'il « produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue devant une commission d'examen instituée à cet effet par dispositif décretaal » (point 5^o).

Cette disposition soulève une difficulté au regard de la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'il ressort de l'arrêt C-317/14 rendu le 5 février 2015 par la Cour de Justice de l'Union européenne⁸.

La Cour de Justice était en l'occurrence interrogée sur la compatibilité avec cette libre circulation, de certaines des dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 'sur l'emploi des langues en matière administrative'.

⁴ C.C., n° 44/2005, 23 février 2005, B.11.2 ; n° 7/2012, 18 janvier 2012, B.7.1 et B.7.2 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.3.1 à B.3.3.

⁵ Voir en ce sens l'avis n° 43.617/2 donné le 15 octobre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2007 'portant diverses mesures en matière d'enseignement', en particulier l'observation formulée sous l'article 82.

⁶ C.C., n° 44/2005, 23 février 2005, B.12.1 ; n° 7/2012, 18 janvier 2012, B.7.1 et B.7.3 ; n° 28/2015, 12 mars 2015, B.4.2 ; C.C., n° 68/2016, 11 mai 2016.

⁷ Voir l'avis n° 35.513/2 donné le 13 juin 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 'portant des mesures générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' et l'avis n° 42.022/2 donné le 24 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique'.

⁸ CJUE, C-317/14, 5 février 2015, *Commission c. Royaume de Belgique*, ECLI:EU:C:2015:63. Voir également, dans le prolongement de cet arrêt, C.C., n° 109/2017, 5 octobre 2017.

À l'époque, l'article 15, § 1^{er}, des lois précitées disposait ce qui suit :

« Art. 15. § 1^{er}. Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 3 prescrit à cet effet ».

Quant à l'article 53, alinéa 1^{er}, de ces mêmes lois coordonnées, il disposait, toujours à l'époque considérée, que

« [L]e Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963 ».

L'arrêt C-317/14 de la Cour de Justice livra, à propos du dispositif ainsi décrit, l'analyse suivante :

« 22 Conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour, l'ensemble des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants des États membres, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre (voir, notamment, arrêt Las, C-202/11, EU:C:2013:239, point 19 et jurisprudence citée).

23 Ces dispositions et, en particulier, l'article 45 TFUE s'opposent ainsi à toute mesure qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, des libertés fondamentales garanties par le traité (arrêt Las, EU:C:2013:239, point 20 et jurisprudence citée).

24 Certes, l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 492/2011 reconnaît aux États membres le droit de fixer les conditions relatives aux connaissances linguistiques requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir.

25 Toutefois, le droit d'exiger un certain niveau de connaissance d'une langue en fonction de la nature de l'emploi ne saurait porter atteinte à la libre circulation des travailleurs. Les exigences découlant des mesures destinées à le mettre en œuvre ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport au but poursuivi et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres (voir, en ce sens, arrêt Groener, C-379/87, EU:C:1989:599, point 19).

26 En l'espèce, il convient de reconnaître qu'il peut être légitime d'exiger d'un candidat à un concours organisé aux fins de pourvoir un emploi dans un service local, c'est-à-dire dans une entité concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission d'intérêt général sur le territoire d'une commune, qu'il dispose, à un niveau en

adéquation avec la nature de l'emploi à pourvoir, de connaissances de la langue de la région dans laquelle se trouve la commune concernée. Il peut être en effet considéré qu'un emploi dans un tel service requiert une aptitude à communiquer avec les autorités administratives locales ainsi que, le cas échéant, avec le public.

27 Dans un tel cas, la détention d'un diplôme sanctionnant la réussite à un examen de langue peut constituer un critère permettant d'évaluer les connaissances linguistiques requises (voir, en ce sens, arrêt *Angonese*, EU:C:2000:296, point 44).

28 Cependant, le fait d'exiger, comme le prévoient les lois coordonnées, d'un candidat à un concours de recrutement qu'il rapporte la preuve de ses connaissances linguistiques en présentant un unique type de certificat, qui n'est délivré que par un seul organisme belge chargé, à cet effet, d'organiser des examens de langue sur le territoire belge, apparaît, au regard des impératifs de la libre circulation des travailleurs, disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

29 En effet, cette exigence exclut toute prise en considération du degré de connaissances qu'un diplôme obtenu dans un autre État membre, eu égard à la nature et à la durée des études dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef de son titulaire (voir, en ce sens, arrêt *Angonese*, EU:C:2000:296, point 44).

30 En outre, cette exigence, bien qu'indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et à ceux des autres États membres, défavorise en réalité les ressortissants des autres États membres qui souhaiteraient postuler à un emploi dans un service local en Belgique.

31 Cette exigence contraint en effet les intéressés résidant dans d'autres États membres, c'est-à-dire, en majorité des ressortissants de ces États, à se rendre sur le territoire belge aux seules fins de faire évaluer leurs connaissances dans le cadre d'un examen indispensable pour la délivrance du certificat requis pour le dépôt de leur candidature. Les charges supplémentaires qu'implique une telle contrainte sont de nature à rendre plus difficile l'accès aux emplois en cause (voir, en ce sens, arrêt *Angonese*, EU:C:2000:296, points 38 et 39).

32 Le Royaume de Belgique n'a invoqué aucun objectif dont la réalisation serait susceptible de justifier ces effets.

33 Pour autant que le Royaume de Belgique fait valoir que des travaux législatifs ont été engagés afin de mettre la réglementation nationale litigieuse en conformité avec les exigences du droit de l'Union mais que ceux-ci doivent suivre des procédures longues et complexes en raison de la structure de ce pays, il y a lieu de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions de son ordre juridique national, même constitutionnel, pour justifier le non-respect des obligations résultant du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt *Commission/Hongrie*, C-288/12, EU:C:2014:237, point 35 et jurisprudence citée).

34 Il convient d'ajouter que, en tout état de cause, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt *Commission/Royaume-Uni*, C-640/13, EU:C:2014:2457, point 42 et jurisprudence citée).

35 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en exigeant des candidats aux postes dans les services locaux établis dans les régions de langue française ou de langue allemande, dont il ne résulte pas des diplômes ou des certificats requis qu'ils

ont suivi l'enseignement dans la langue concernée, à faire la preuve de leurs connaissances linguistiques au moyen d'un unique type de certificat, exclusivement délivré par un seul organisme officiel belge après un examen organisé par cet organisme sur le territoire belge, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45 TFUE et du règlement n° 492/2011 ».

La même critique s'applique à l'article 15, § 1^{er}, en projet de la loi du 30 juillet 1963 en tant qu'il ne prévoit que la possibilité d'une certification de la connaissance de la langue *par une commission d'examen instituée par un dispositif décretaal*, dans l'hypothèse où le candidat ne serait pas en mesure de produire un des titres, certificats ou diplômes visés aux 1° à 4° de ce paragraphe, en excluant ainsi toute prise en considération du degré de connaissances qu'un diplôme obtenu dans un autre État membre, eu égard à la nature et à la durée des études dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef de son titulaire (voir le paragraphe 29 de l'arrêté précité).

C'est sous cette réserve que les observations particulières seront émises.

3. Le 6 février 2019, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret 'définissant la formation initiale des enseignants'⁹. Celui-ci est actuellement soumis à la sanction et à la promulgation par le Gouvernement de la Communauté française.

Il ne ressort pas explicitement du dossier soumis à la section de législation que l'auteur de l'avant-projet à l'examen s'est, dans le cadre de l'élaboration de celui-ci, assuré de sa correcte articulation avec le décret précité. Ainsi et par exemple, on peut se demander si, sous la référence aux « titulaires d'un master en langues et littératures modernes, ainsi que de toute variante de ce grade académique » contenue dans l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, 1°, en projet du décret du 17 juillet 2003, l'auteur de l'avant-projet entend également viser les titulaires d'un « master en enseignement section 4 : langues modernes », tel que créé par l'article 93 du décret 'définissant la formation initiale des enseignants', et, dans la négative, quelles sont les justifications objectives et raisonnables qui présideraient à une telle différence de traitement.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la bonne articulation de celui-ci avec le décret précité, ainsi que, pour toute clarté, à l'explicitation de cette articulation dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er} de l'avant-projet, il y a lieu de supprimer les signes et le mot « § 1^{er}, » étant donné que cet article ne contient pas plusieurs paragraphes.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 690/9.

Article 2

Eu égard à la portée de l'article 2 de l'avant-projet, il y a lieu de le rédiger en prévoyant qu'il tend à remplacer l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement', ce qui corrigera l'erreur relative au remplacement des « paragraphes 1^{er} et 2 » lesquels sont inexistantes puisque l'article 15 de la loi précitée contient deux alinéas.

Article 3

1. L'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, en projet du décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' ne contient pas d'indication quant à l'autorité qui doit désigner le président ni quant à la durée de sa désignation alors que, concernant la durée de la désignation du secrétaire, celle-ci est indiquée à deux reprises (article 1^{er}, § 3, alinéa 3, en projet du décret du 17 juillet 2003).

2. Au paragraphe 3, alinéa 4, première phrase, en projet il y a lieu d'insérer le mot « subventionné » entre les mots « d'enseignement libre » et les mots « qui sont en activité ».

L'article 3 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 4

Dans l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, en projet du décret du 17 juillet 2003, il faut chaque fois viser l'article 2, § 1^{er}, 19°, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

En outre, dans l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, 2°, *in fine*, en projet du décret du 17 juillet 2003, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu, après les mots « une des langues d'immersion », d'ajouter les mots « prévues dans le décret du 11 mai 2007 précité ».

Article 11

1. Dans l'article 1^{er}, 2°, en projet, du décret du 3 février 2006 'relatif à l'organisation des examens linguistiques', il y a lieu de renvoyer à la définition du « titre de capacité » telle qu'elle est visée à l'article 2, § 1^{er}, 9°, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

2. L'auteur du texte doit vérifier les définitions contenues à l'article 1^{er}, 7^o, a), et 8^o, a), du décret du 3 février 2006, en projet, d'une part, concernant la référence applicable au personnel directeur et enseignant et, d'autre part, quant à l'absence de référence aux catégories de membres du personnel social et du personnel psychologique.

Article 12

1. L'article 3, § 1^{er}, en projet du décret du 3 février 2006 concerne l'examen de la connaissance approfondie de la langue française tel que visé à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1963. La phrase liminaire de cette disposition sera donc précisée en ce sens.

En outre, dans l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet du décret du 3 février 2006, il y a lieu de remplacer les mots « visé à l'article 2 du présent décret » par les mots « visé à l'article 1^{er} ».

2. L'article 3, § 2, en projet du décret du 3 février 2006 semble avoir pour objet de reproduire les règles énoncées à l'article 15, § 1^{er} (lire : « alinéa 1^{er} »), 2^o à 4^o, en projet de la loi du 30 juillet 1963 (article 2, 1^o, de l'avant-projet), qui concerne la preuve de la connaissance approfondie d'une langue.

Une telle façon de légiférer doit être écartée. L'article 12 de l'avant-projet doit être revu afin de renvoyer à cette disposition légale plutôt que de la reproduire, en outre en la restreignant.

Cette dernière observation vaut également, *mutatis mutandis*, pour l'article 23 en projet du décret du 3 février 2006 (article 32 de l'avant-projet), qui semble avoir le même objet que l'article 15, § 2 (lire : « alinéa 2 »), en projet de la loi du 30 juillet 1963 (article 2, 2^o, de l'avant-projet), lequel concerne la preuve de la connaissance suffisante de la langue française.

Article 40

Dans la phrase introductive de l'article 32, § 1^{er}, en projet du décret du 3 février 2006, il y a lieu de renvoyer à l'article 29, § 1^{er} (et non à l'article 29, alinéa 1^{er}).

La même observation vaut pour l'article 32, § 2, en projet du même décret en ce qu'il fait référence à l'article 29, alinéa 2, et non à l'article 29, § 2.

Article 42

La question se pose de savoir, pourquoi, à l'article 34, alinéa 1^{er}, en projet, c'est parmi les membres du personnel de l'administration en charge de l'enseignement supérieur que sont choisis les présidents des commissions visées par le décret.

En tout état de cause, compte tenu des prérogatives du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation de son administration, le décret ne peut viser directement la Direction générale concernée et doit donc se borner à viser l'administration compétente dans la matière qu'il indique.

Cette dernière observation vaut également pour la mention d'une des signatures des certificats figurant aux annexes 1 à 3 en projet (articles 48 à 50 de l'avant-projet).

Une observation analogue vaut pour l'article 54 de l'avant-projet¹⁰.

Article 43

À l'article 35 en projet, il y a lieu conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', d'habiliter le Gouvernement, et non des ministres, à nommer les présidents, membres et secrétaires des commissions concernées.

Article 51

Dans son arrêt n° 19/99 du 17 février 1999, la Cour constitutionnelle¹¹ a jugé ce qui suit :

« [...] Quant aux dispositions relatives aux projets temporaires dans l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial

B.6.1. Le recours en annulation des articles 168 à 172 du décret du 25 février 1997 est fondé sur la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce que le législateur décréto n'a en aucune manière délimité la marge d'appréciation du Gouvernement dans l'organisation des projets temporaires, ni en ce qui concerne le contenu ou les objectifs de ces projets, ni en ce qui concerne les critères qualitatifs ou quantitatifs dont le Gouvernement devrait tenir compte dans l'organisation de ces projets temporaires, ni au sujet des conditions que le Gouvernement peut imposer aux écoles pour leur participation aux projets temporaires définis par le Gouvernement lui-même.

¹⁰ En tout état de cause, à l'article 54, 2°, de l'avant-projet, les mots à remplacer sont mal identifiés.

¹¹ Voir également l'avis n° 63.797/2/V donné le 23 juillet 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant'; l'avis n° 63.173/2 donné le 18 avril 2018 sur un avant-projet de décret 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales'; l'avis n° 62.030/2/V donné le 22 août 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en 4^e-5^e-6^e années ou en 7^e année dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance « article 45 » et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3'.

B.6.2. L'article 24, § 5, de la Constitution prévoit que 'l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret'. Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il n'opère aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d'organisation', ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel que soit son objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

B.6.3. Cependant, des délégations au pouvoir exécutif ne sont pas exclues, à condition que le législateur décréte ait fixé les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, ce qui implique notamment qu'il fixe les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation par le gouvernement concerné.

B.6.4. Le décret prévoit que le Gouvernement peut élaborer et définir des projets temporaires ; il en fixe les modalités d'évaluation et de durée. Le caractère temporaire des projets démontre que le législateur décréte a indiqué les limites du pouvoir réglementaire du Gouvernement, qui ne peut intervenir que pour faire face à des problèmes urgents ou imprévus, ou pour tenter des expériences sans qu'il puisse modifier l'organisation de l'enseignement.

B.6.5. Toutefois, dans la mesure où le Gouvernement est autorisé, en vertu de l'article 172 du décret, à accorder des dérogations, laissées à sa libre appréciation, à l'application de la réglementation concernant la programmation et la rationalisation du capital-périodes et du capital-heures, le décret ne contient pas les éléments essentiels ni les limites de dérogations éventuelles à des normes qui tiennent à l'organisation de l'enseignement.

B.6.6. Le moyen est fondé en ce qu'il concerne l'article 172 ».

En tant qu'il confère au Gouvernement une habilitation pour autoriser un établissement à organiser un apprentissage dans les trois langues « dans un cadre expérimental d'une durée de quatre années », sans encadrer davantage l'habilitation ainsi conférée – si ce n'est en précisant qu'elle requiert « l'avis favorable du Conseil général de l'enseignement secondaire » –, l'article 5, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 en projet du décret du 11 mai 2007 encourt une critique du même ordre.

Le commentaire de l'article ne contribue pas à l'encadrement requis dès lors qu'il se borne à indiquer que « la modification vise à créer un cadre dérogatoire expérimental à la règle qui veut qu'une implantation de l'enseignement secondaire ne puisse organiser que deux langues en immersion ». Au demeurant, ledit commentaire apporte une précision que ne reflète pas le dispositif en projet lui-même lorsqu'il ajoute qu'« aucune période professeur ne sera accordée dans ce cadre expérimental ».

Le dispositif sera en outre éclairci sur la question de savoir si l'expérimentation prévue pour quatre ans pourrait, après son évaluation par la Commission de pilotage faite sur la base du rapport du service général d'inspection et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage, évaluation prévue par l'alinéa 2 en projet, être renouvelée dans le même établissement et, dans l'affirmative, pendant combien d'années. Il sera précisé également, toujours dans l'affirmative, si ce renouvellement requiert, comme pour l'expérimentation initiale, un avis favorable du conseil général de l'enseignement secondaire.

L'article 5, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet du décret du 11 mai 2007, ainsi que son commentaire, seront revus à la lumière de ces observations.

Articles 52 et 53

Les explications relatives à l'évaluation au terme de trois ans de la poursuite de l'apprentissage en immersion, qui sont contenues à l'article 14, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, en projet du décret du 11 mai 2017 (articles 52, 2^o, et 53, 2^o, de l'avant-projet), selon lesquelles « [c]e terme correspond à l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, tel qu'en disposent les paragraphes 4 et 9 de l'article 67 du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, tel qu'inséré par l'article 15 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires lorsque cette dernière disposition entrera en vigueur »¹², n'ont pas de portée normative. Elles auraient davantage leur place dans le commentaire des articles 52 et 53.

Par conséquent, ces explications seront omises des articles 52 et 53 de l'avant-projet, sauf si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à prévoir que l'évaluation de l'apprentissage par immersion est effectuée lors de l'évaluation intermédiaire des objectifs spécifiques du plan de pilotage, auquel cas le texte sera adapté en ce sens.

Si les dispositions à l'examen, ainsi adaptées, sont maintenues, la mention de l'article 15 du décret modificatif du 13 septembre 2018 sera omise de manière à ne pas figer la référence à l'article 67, §§ 4 et 9, du décret du 24 juillet 1997.

¹² Pour ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 13 septembre 2018, voir l'article 50 du même décret.

Article 55

Dès lors que le chapitre VII du décret du 11 mai 2007 ne contient que des dispositions modificatives et que celles-ci épuisent leur effet dès leur entrée en vigueur, il n'y a pas lieu d'abroger ce chapitre ¹³.

Article 56

1. L'article 56 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 20 et 38 qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ¹⁴.

2. Si l'auteur de l'avant-projet justifie cette rétroactivité, il y a lieu d'observer ce qui suit.

Dans le commentaire de l'article 56, on peut lire que

« [...] [c]ette exception est faite afin de garantir toute disparité de traitement entre les candidats qui passent les examens de la session 2019 devant lesdites commissions, ceux-ci étant organisés par année civile ».

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

¹⁴ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

On peut cependant s'interroger sur le fait qu'une rétroactivité est prévue pour l'article 20 de l'avant-projet (examens de connaissance approfondie pour le personnel directeur et enseignant), alors que tel n'est pas le cas pour l'article 23 (examens de connaissance approfondie pour le personnel administratif), pour l'article 29 (examens de connaissance suffisante pour les professeurs de cours de langues modernes autres que le français) et pour l'article 34 de l'avant-projet (examens de connaissance approfondie pour l'exercice des fonctions de maître de seconde langue).

À défaut de pouvoir justifier cette différence quant à la rétroactivité envisagée, l'article 56 de l'avant-projet doit être revu.

OBSERVATION FINALE

Le texte de l'avant-projet mériterait d'être soigneusement revu sur le plan de la légistique ¹⁵. Cette observation vaut également pour le commentaire des articles ¹⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹⁵ Ainsi, à titre d'exemple, outre les difficultés déjà relevées dans le présent avis, la numérotation des articles de l'avant-projet doit être revue à partir de l'article 11 afin de supprimer l'article 11*bis*.

¹⁶ À titre d'exemples, le commentaire de l'article 34 est inexact concernant le tableau 3 car il s'agit de supprimer le tableau 4 et l'intitulé relatif au titre IV doit figurer après le commentaire de l'article 50.